



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

A R R E T E

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant les thèmes suivants :
parcellaire, préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP),
portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de TREGUEUX et PLOUFRAGAN,
et portant autorisation au titre du code de l'environnement (volet « loi sur l'eau »)
concernant le projet d'extension du parc d'activités des Châtelets
à TREGUEUX et PLOUFRAGAN, par Saint-Brieuc agglomération

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement notamment les articles L123-6 et R123-5,
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-14 et suivants et R123-23 et suivants,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié en 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, secrétaire général de la préfecture ;
- VU la délibération de Saint-Brieuc agglomération en date du 6 juin 2013 ;
- VU la délibération de la commune de Ploufragan du 14 mai 2013 ;
- VU la délibération de la commune de Trégueux du 24 avril 2013 ;
- VU la demande du président de Saint-Brieuc agglomération en date du 12 septembre 2014, par laquelle il sollicite la mise à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Ploufragan et Trégueux concernant le projet d'extension du parc d'activités des Châtelets
- VU La demande d'autorisation relative à l'extension du parc d'activités des Châtelets, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, présentée le 13 janvier 2014 par la Présidente de Saint-Brieuc agglomération, complétée en date du 22 septembre 2014.
- VU les pièces des dossiers « utilité publique », « parcellaire », mise en compatibilité des PLU concernés et loi sur l'eau ;
- VU la réunion d'examen conjoint du 12 novembre 2014 et son procès-verbal ;
- VU la décision de la commission en date du 16 décembre 2013 arrêtant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Rennes du 25 novembre 2014, désignant M. Maurice LANDEL, officier de marine en retraite, comme commissaire enquêteur titulaire, et M. Raymond LE GOFF, directeur général de la communauté de communes de Guingamp, en retraite, comme suppléant ;

VU les avis de l'autorité environnementale en date du 21 juillet 2013 et 5 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que ces enquêtes peuvent être regroupées au sein d'une enquête publique unique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique unique regroupant les thématiques suivantes : parcellaire, préalable à une déclaration d'utilité publique, portant sur la mise en compatibilité des PLU de Trégueux et Ploufragan, et au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement, dite enquête « loi sur l'eau », concernant le projet d'extension du parc d'activités des Châtelets à Trégueux et Ploufragan, par Saint-Brieuc agglomération.

ARTICLE 2 : M. Maurice LANDEL, officier de marine, en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur titulaire, et M. Raymond LE GOFF, directeur général de la communauté de communes de Guingamp, en retraite, comme suppléant.

ARTICLE 3 : Les enquêtes se tiendront du **lundi 9 février 2015 au jeudi 12 mars 2015 inclus**, soit une durée d'enquêtes de 32 jours dans les lieux suivants :

- TREGUEUX (siège de l'enquête) - (Hôtel de ville de Trégueux- 1, rue de la République - 22950 – Trégueux),
- PLOUFRAGAN (22 rue de la mairie – 22440 – Ploufragan),

ARTICLE 4 : Les pièces des dossiers et les registres d'enquêtes correspondants, seront déposés dans les mairies de Ploufragan et Trégueux afin que chacun puisse en prendre connaissance aux horaires d'ouverture suivants :

Mairie de Trégueux : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Mairie de Ploufragan : du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ou les adresser, par écrit, à l'attention de ce dernier, au siège de l'enquête à la mairie de Trégueux, à l'adresse suivante : Hôtel de ville de Trégueux- 1, rue de la République - 22950 – Trégueux - ou bien les adresser par courriel à son attention, à l'adresse suivante : mairie@ville-tregueux.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet suivant : www.saintbrieuc-agglo.fr.
Par ailleurs, le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux lieux d'enquête suivants :

- lundi 9 février : mairie de Trégueux, de 9h00 à 12h00
- vendredi 20 février : mairie de Ploufragan, de 9h00 à 12h00
- jeudi 5 mars : mairie de Ploufragan, de 14h00 à 17h00
- jeudi 12 mars : mairie de Trégueux, de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 5 : Le dossier comprend une étude d'impact et deux avis de l'autorité environnementale qui peuvent être consultés aux mairies de Ploufragan, Trégueux, ou au siège de Saint-Brieuc agglomération (3, place de la résistance – 22044 – Saint-Brieuc).

ARTICLE 6 : Quinze jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis d'ouverture d'enquêtes sera publié, par voie d'affiches, aux portes des mairies de Ploufragan, Trégueux, du siège de Saint-Brieuc agglomération et à tout autre endroit jugé utile. Il sera affiché notamment au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique, conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Cet avis pourra également être porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans les communes concernées ainsi qu'au siège de Saint-Brieuc agglomération.

Ces formalités seront accomplies et certifiées par les maires et le président de Saint-Brieuc agglomération.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes, dans les journaux « Ouest France » (édition des Côtes d'Armor) et « Le Télégramme » et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans ces mêmes journaux, par les soins du préfet. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : www.cotes-darmor.gouv.fr, (rubrique publication/enquêtes publiques).

Les frais de publication sont à la charge de Saint-Brieuc agglomération.

ARTICLE 7 : En ce qui concerne l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt de dossier est faite, avant le début de l'enquête, par l'autorité expropriante (Saint-Brieuc agglomération), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au président de Saint-Brieuc agglomération qui en fait afficher une.

Chaque registre d'enquête parcellaire sera ouvert par les maires.

Conformément à l'article R11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : Concernant le volet « loi sur l'eau », dès l'ouverture de l'enquête, la demande d'autorisation sera soumise à l'avis par délibération, des conseils municipaux de Ploufragan, et Trégueux. L'avis devra être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les maires transmettront la délibération dès que possible à la direction départementale des territoires et de la mer – service environnement – unité eau et milieux aquatiques.

ARTICLE 9 : Au terme des enquêtes, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur à l'exception du registre d'enquête parcellaire qui sera clos et signé par les maires. Dans le cadre de la pluralité des lieux d'enquête, ces registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur, accompagnés des pièces annexées, des observations écrites reçues par courrier postal ou électronique, retranscrites sur papier, des certificats d'affichage et du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en

précisant si elles sont favorables ou non à l'emprise parcellaire, à une déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des PLU de Trégueux et Ploufragan, et au volet loi sur l'eau.

Il transmettra, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture des enquêtes, au préfet (direction des relations avec les collectivités territoriales - bureau du développement durable) l'ensemble des documents : dossiers, registres d'enquêtes, rapport et conclusions motivées, certificats d'affichage.

Si les conclusions sont défavorables, ou si l'avis favorable est assorti de réserves, Saint-Brieuc agglomération devra, par délibération motivée, émettre un avis sur la poursuite du projet, ou, le cas échéant, lever les réserves.

ARTICLE 10 : Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à chaque conseil municipal concerné. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 11 : A la fin des enquêtes, l'autorité expropriante adressera une lettre demandant au préfet la prise de la déclaration d'utilité publique et sollicitant, le cas échéant, l'arrêté de cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation.

L'autorité expropriante y joindra deux documents qui seront annexés à la déclaration d'utilité publique. Ils seront signés par ses soins et sont appelés « exposé des motifs » (qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération), et « déclaration de projet ».

Cette déclaration de projet, permettra à l'autorité expropriante de se prononcer dans un délai de 6 mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette déclaration de projet fera l'objet de mesures de publicité conformément au deuxième alinéa de l'article R126-4 du code de l'environnement.

En son absence, la DUP ne peut pas être prise, et aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Pour la prise de l'arrêté de cessibilité, l'autorité expropriante adressera un plan et un état parcellaire actualisés, limités aux parcelles restant à acquérir, un document d'arpentage pour les parcelles dont l'emprise est partielle, la copie des notifications adressées aux propriétaires et les originaux des accusés de réception correspondants.

ARTICLE 12 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée en mairies de Ploufragan, Trégueux, et au siège de Saint-Brieuc agglomération pour y être sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an. Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions concernant l'utilité publique du projet en s'adressant au préfet, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

ARTICLE 13 : L'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la déclaration d'utilité publique, l'arrêté de cessibilité ou leur refus seront prononcés par le préfet des Côtes d'Armor. La DUP emportera la mise en compatibilité des PLU de Trégueux et Ploufragan.

ARTICLE 14 : Des informations concernant l'opération peuvent être demandées auprès de M. Le Rigoleur, responsable du projet à Saint-Brieuc agglomération (tel 02-96-77-20-00).

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Le président de Saint-Brieuc agglomération,

Les maires des communes de Ploufragan et Trégueux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au
commissaire enquêteur et, le cas échéant, à son suppléant.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gérard DEROUIN